



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**  
**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ  
de prescriptions complémentaires  
portant changement d'exploitant, fusion des activités anciennement exercées par les  
sociétés CNA et MCEI et mise à jour du classement ICPE  
Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO)**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, L. 516-1, R. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le récépissé de déclaration du 12/12/73 délivré à la société CNA pour l'exploitation d'un chantier naval à Achères ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/14, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/17, autorisant la société MCEI à exercer des activités de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage sur une partie du site exploité par la société CNA ;

**VU** le courrier du 02/12/19 par lequel la société CNSO déclare reprendre la succession des sociétés CNA et MCEI et donc l'ensemble du chantier naval d'Achères ;

**VU** le récépissé de succession délivré le 01/02/21 à la société CNSO pour les installations anciennement exploitées par la société MCEI ;

**VU** le rapport faisant suite à l'inspection réalisée le 03/03/23 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 05/06/23 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les installations sont exploitées à la même adresse, de manière connexe et par le même exploitant ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'elles forment un même et unique établissement soumis à la réglementation des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'éviter le fractionnement juridique des installations ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au Lieudit La Croix d'Achères, rue de Seine, 78260 Achères, est autorisée à poursuivre l'exploitation du chantier naval situé à la même adresse, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui demeurent applicables.

### **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'ensemble des arrêtés préfectoraux délivrés précédemment sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014294-0002 du 21/12/14, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/17.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques mentionnées au tableau visé à l'article 3 du présent arrêté et notamment celles issues des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014294-0002 du 21/12/14 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3	Surface de l'installation	≥ 50	940	m <sup>2</sup>
2940-2b	DC	Application, cuisson, séchage	Quantité maximale	20 ≤ x < 20		kg/j

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
		de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	de produits susceptible d'être mise en œuvre	200		
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2 ≤ x < 200	3,1	t
1418-3	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	250 ≤ x < 1000	123	kg
1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Débit maximum de l'installation	5 ≤ x < 100	< 1	m3/h
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	150 ≤ x < 1000	116	kW
2713	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface de l'installation	100 ≤ x < 1000	20	m <sup>2</sup>
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 ≤ x < 1000	40	m3

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
		textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719				
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1 ≤ x < 10	0,14	t

**A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : Non classé »**

## ARTICLE 4. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie d'Achères, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télerecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d' Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice,  
pour la Directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois